



Extraits des Règlements de l'Université Laval

Règlement des études (édition du 1^{er} juillet 2017)

IV. Reconnaissance des acquis aux trois cycles

Équivalence de cours ou de crédits

263. Une activité de formation suivie avec succès dans une autre université ou, dans le cas d'une entente précise à cet effet, dans un établissement d'enseignement collégial peut, sur production de pièces justificatives, donner lieu à une équivalence.

À cette fin, l'Université publie un catalogue institutionnel des équivalences qui regroupe l'ensemble des équivalences de cours et qui est mis à jour périodiquement.

264. Les équivalences qui peuvent s'appliquer sur demande de l'étudiant au directeur de programme sont les suivantes.

- a) Équivalence de cours : lorsque le contenu d'un cours suivi dans un autre établissement d'enseignement correspond essentiellement au contenu d'un cours du programme offert à l'Université.
- b) Équivalence de crédits, lorsque :
 - (i) un ensemble de cours suivis dans un autre établissement d'enseignement est jugé l'équivalent d'une partie de la scolarité du programme offert à l'Université;
 - (ii) un cours suivi dans un autre établissement d'enseignement est jugé l'équivalent d'une partie de la scolarité du programme offert à l'Université;
 - (iii) un cours suivi dans un autre établissement d'enseignement est jugé acceptable comme cours contributoire, bien qu'il ne corresponde au contenu d'aucun cours faisant partie de la description du programme.

V. Évaluation des apprentissages

B. Échelle de notation pour les activités de formation créditées

291. La note d'une activité de formation créditée au premier cycle s'exprime par une lettre ayant la signification et la valeur numérique indiquées ci-après.

Succès	A+	=	4,33
	A	=	4,00
	A-	=	3,67
	B+	=	3,33
	B	=	3,00
	B-	=	2,67
	C+	=	2,33
	C	=	2,00
	C-	=	1,67
	D+	=	1,33
	D	=	1,00
Échec	E	=	0



C. Processus d'évaluation des apprentissages et d'attribution des notes

Révision d'une note ou du résultat d'une évaluation

316. L'étudiant qui, après avoir consulté la correction de ses travaux ou examens, considère avoir été victime d'une erreur ou d'un traitement inéquitable, peut demander la révision d'une note ou du résultat d'une évaluation, sauf si l'évaluation a été faite par un jury de trois membres ou plus.

Dans le cas d'un travail d'équipe, la demande doit être faite par tous les membres de l'équipe, sauf si chaque membre a obtenu une note individualisée pour sa contribution au travail d'équipe.

La révision peut se conclure par une note maintenue, révisée à la hausse ou révisée à la baisse.

Moyenne de programme

330. La moyenne de programme est le résultat d'une division faite selon les règles suivantes :

- a) le dividende est la somme des notes à valeur numérique obtenues par l'étudiant pour chacune des activités de formation réussies ou échouées contribuant au programme, chaque note étant pondérée par le nombre de crédits alloués à l'activité;
- b) le diviseur est la somme des crédits que comportent les activités de formation considérées à l'alinéa a).

VI. Conditions de poursuite des études

Exclusion

348. L'étudiant dont la moyenne de programme calculée sur 24 crédits ou plus est inférieure à 2,00 peut être exclu de son programme de premier cycle.

349. L'étudiant peut également être exclu de son programme de premier cycle quand :

- a) il ne satisfait pas aux exigences qui lui sont imposées lors d'une poursuite sous condition;
- b) il subit un troisième échec à un même cours;
- c) il subit un deuxième échec à un même stage ou échoue un deuxième stage et ce, même s'il a réussi la reprise du premier stage;
- d) il échoue à un stage ou à toute autre activité de formation dûment désignée dont la réussite est requise pour la poursuite de son programme;
- e) il subit un troisième échec à l'un des cours correctifs de français;
- f) ou il ne termine pas un programme dans les délais alloués.



VII. Délivrance d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation

Conditions générales d'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études

402. L'Université confère un grade, délivre un diplôme, un certificat ou une attestation d'études à l'étudiant qui :

- a) a été dûment admis au programme;
- b) était inscrit au programme :
 - (i) à la session d'attribution du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'études,
 - (ii) au moment où il a déposé son mémoire ou sa thèse en vue de l'évaluation finale;
- c) a acquis les crédits exigés par le programme;
- d) a obtenu, selon le cas, une moyenne de diplomation, égale ou supérieure à 2,00 sur 4,33 dans un programme de premier cycle, ou égale ou supérieure à 2,67 sur 4,33 dans un microprogramme de deuxième ou de troisième cycle, un programme de diplôme de deuxième ou de troisième cycle ou un programme de maîtrise professionnelle;
- e) a réalisé, sous la responsabilité de l'Université, le mémoire ou la thèse, l'essai, le rapport de fin d'études, le projet d'intervention ou le stage, contribuant au grade postulé;
- f) a satisfait aux autres exigences du programme, y compris, le cas échéant, l'exigence relative à la connaissance du français et d'une deuxième langue dans le cas d'un grade de premier cycle, ainsi que celle ayant trait à l'approbation par le Comité d'éthique de la recherche de tout projet de recherche qui conduit à un mémoire ou à une thèse et qui fait appel à des sujets humains;
- g) a acquis à l'Université la moitié des crédits de cours du programme, sans équivalence ni dispense, en suivant des activités de formation contributives;
- h) a acquis à l'Université, dans le cas d'un programme de maîtrise recherche ou de doctorat offert en partenariat avec un autre établissement, au moins le tiers des crédits de cours du programme, sans équivalence ni dispense;
- i) a acquis à l'Université, dans le cas d'un microprogramme, la totalité des crédits du programme sans équivalence, dispense ou exemption, sauf dans le cas des microprogrammes conjoints;
- j) a acquis à l'Université, dans le cas d'un deuxième programme, le tiers des crédits du programme, sans équivalence, dispense ou exemption, en suivant des activités de formation différentes du premier programme terminé;
- k) a respecté les dispositions des autres règlements de l'Université.



Extraits du Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval

Infractions relatives aux études et sanctions

29. Contrefaire ou falsifier un document produit dans le cadre d'une activité universitaire ou un travail, sujet ou non à une évaluation.
30. Emprunter, paraphraser, reformuler ou résumer dans un document ou un travail, en tout ou en partie, les idées, les propos ou l'œuvre d'autrui sans en indiquer la source et sans identifier les passages comme citations, le cas échéant; ou toute forme de plagiat.
32. Produire un travail pour évaluation dans le cadre d'une activité universitaire qui contient des données, des faits ou des informations inventées.
33. Modifier sans autorisation un document déjà remis pour évaluation, afin d'y apporter une correction ou un ajout susceptibles d'induire en erreur la personne responsable de l'activité universitaire chargée de l'évaluer ou de le réviser.
34. Obtenir ou fournir toute aide non autorisée, que cette aide soit individuelle ou collective, utiliser ou consulter la copie d'un autre étudiant, même si son contenu s'avère erroné ou inutile, ou copier, en tout ou en partie, un document qui a déjà fait l'objet d'une évaluation.
35. Être en possession de tout document, appareil ou instrument non autorisé, qu'il contienne ou non des renseignements en lien avec l'examen ou l'évaluation.
36. Se procurer, distribuer ou accepter de recevoir d'une source quelconque, sans autorisation préalable de la personne responsable de l'activité universitaire sujette à évaluation, les questions ou réponses d'examen ou les résultats de travaux de laboratoire.
37. Se substituer à autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou d'une autre activité universitaire sujette à évaluation.
40. Commettre une faute de nature professionnelle, faire défaut de respecter des normes ou des guides, ou contrevenir aux règles de pratique, volontairement ou par grossière négligence, dans le cadre d'activités universitaires se déroulant à l'extérieur ou non d'un lieu universitaire, sous la responsabilité exclusive ou partagée de l'Université.
41. Forger, fabriquer, falsifier, modifier ou altérer, de quelque façon que ce soit, un document universitaire officiel.
46. **L'étudiant reconnu avoir commis une infraction relative aux études peut, outre la sanction prévue à l'infraction commise, le cas échéant, encourir une ou des sanctions suivantes :**
 - a. une réprimande;
 - b. une probation;
 - c. la reprise d'une partie du travail;
 - d. l'obligation de participer à une activité de formation complémentaire;
 - e. l'obligation de consulter des ressources offertes par l'Université;
 - f. l'attribution de la note 0 au travail ou d'échec au cours;
 - g. une suspension d'inscription;
 - h. une exclusion temporaire;
 - i. une exclusion définitive;
 - j. une ordonnance de réparation des dommages, en nature ou pécuniaire.

Le comité de discipline peut également recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.



Infractions relatives au bon ordre et sanctions

47. Intimider une personne, proférer des menaces ou faire preuve de violence dans un lieu universitaire ou lors d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.
48. Nuire à l'exercice d'une fonction, à l'exécution d'un mandat ou à la tenue d'une activité universitaire.
49. Capturer, enregistrer, avec image ou non, photographier ou filmer un membre de l'Université à son insu et sans son consentement, à l'occasion d'une activité d'enseignement, de recherche ou de création, de même que conserver ou diffuser un tel enregistrement, photographie, film ou image.
50. Agir de façon irrespectueuse envers une personne, la harceler, l'injurier, la troubler, l'alarmer sans justification valable, la diffamer ou porter atteinte à sa vie privée...
51. Empêcher, sans justification valable, une personne de pénétrer dans un lieu universitaire, d'y circuler ou d'en sortir.
54. Consommer, distribuer ou vendre de la drogue ou toute autre substance illicite...
56. Se livrer à des voies de fait sur autrui, le menacer ...
58. Être en possession d'une imitation d'arme ou d'une arme, qu'elle soit fonctionnelle ou non, dans un lieu universitaire ou lors d'une activité universitaire.
63. Endommager, détruire, détourner à son profit ou voler des biens de l'Université ou des biens d'une personne dans un lieu universitaire.
65. Utiliser à des fins illicites les ressources informatiques de l'Université ou encore les utiliser en contravention des règlements et politiques de l'Université.
- 69. L'étudiant reconnu avoir commis une infraction relative au bon ordre se voit imposer une réprimande et encourt aussi une ou des sanctions suivantes :**
 - a) une probation;
 - b) l'obligation de participer à une activité de formation complémentaire;
 - c) l'obligation d'exécuter un travail communautaire;
 - d) l'obligation de consulter des ressources offertes par l'Université;
 - e) une suspension d'inscription;
 - f) une exclusion temporaire;
 - g) une exclusion définitive.

Processus de traitement d'une infraction

89. Toute personne qui est témoin d'une infraction au présent règlement a le devoir moral de le signaler à une personne en autorité afin qu'une dénonciation soit déposée.
90. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant est ou a été partie à une infraction est autorisée à :
 - a) demander à cet étudiant de cesser la commission d'une infraction ou ses suites;
 - b) obtenir l'identité de la personne soupçonnée de l'infraction et des témoins, s'il y a lieu;
 - c) se faire remettre provisoirement un bien lié à la commission de l'infraction alléguée, lorsqu'un tel geste est nécessaire pour s'assurer que l'infraction alléguée cesse ou pour en établir la preuve ultérieurement.
91. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant est ou a été partie à une infraction, signale l'infraction dans les plus brefs délais :
 - a) au dirigeant ou à son délégué, s'il s'agit d'une infraction relative aux études.
 - b) au commissaire au bon ordre, s'il s'agit d'une infraction au bon ordre.

Tous les documents officiels de l'Université Laval (statuts, politiques, règlements, etc.) sont disponibles à : <http://www2.ulaval.ca/notre-universite/documents-officiels.html>